

**DECRET N°2010-094 DU 15 MARS 2010**

portant révocation du corps de la magistrature  
béninoise de Monsieur **Jérôme MIKPONHOUE**.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;
- Vu** la loi organique n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, modifiée et complétée par la Décision-loi n°89-006 du 12 avril 1989 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'Election Présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009 - 260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°94-43 du 04 mars 1994 portant intégration dans le corps de la magistrature béninoise de Messieurs da MATHA Michel, DAVID Rock et consorts ;
- Vu** la décision n°001/CSM-09 des 1,8 et 9 octobre 2009 du Conseil Supérieur de la Magistrature notifiée au magistrat **Monsieur Jérôme MIKPONHOUE**, le 05 janvier 2010 ;
- Sur** rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et les Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 février 2010 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Jérôme MIKPONHOUE**, Magistrat, est révoqué du Corps de la Magistrature Béninoise pour faute disciplinaire d'une extrême gravité.

En conséquence, l'intéressé ne peut plus postuler à aucun emploi public.

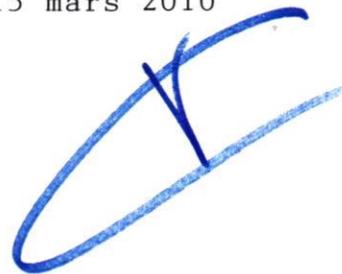
**Article 2** : Conformément à l'article 58, point B, cinquième tiret de la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature, l'intéressé conserve son droit à pension.

**Article 3** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 94-43 du 04 mars 1994 uniquement en ce qui concerne Monsieur **Jérôme MIKPONHOUE**, prend effet pour compter du 05 janvier 2010, date de notification à l'intéressé de la décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

**Article 4** : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 mars 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



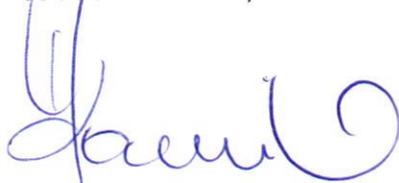
**Dr. Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,  
du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques  
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



**Pascal Irénée KOUPAKI.-**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Idriss L. DAOUDA**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des  
Droits de l'Homme, Porte-Parole  
du Gouvernement,



**Victor Prudent TOPANOU**